

Les principales nouveautés réglementaires actuelles et à venir



Sommaire

- . Le versement mobilité régional et rural (VMRR)
- . La réforme des allégements généraux de cotisations
- . L'avantage en nature véhicule électrique et utilisation des bornes de recharge électrique
- . L'arrêté sur les frais professionnels du 4 septembre 2025
- . La réforme de l'assiette des travailleurs indépendants

Le versement mobilité régional et rural (VMRR)

L'article 118 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit la création d'un nouveau versement mis en œuvre par délibération du conseil régional de métropole, ou de l'organe délibérant de la collectivité de Corse et destiné au financement des services de mobilité :



- La délibération fixe le taux de ce prélèvement dans la limite de 0.15% ainsi que la date de sa mise en œuvre.
- Ce taux peut être réduit ou même porté à zéro sur le territoire de certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein de la région.
- Le VMRR est versé par l'employeur aux caisses de recouvrement (URSSAF et CMSA) suivant les modalités prévues pour le versement mobilité (VM et VMA) déjà en vigueur.

Régions concernées

En 2025, deux régions ont décidé par délibération de mettre en œuvre le VMRR :

- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2025,
- la région Occitanie à compter du 1^{er} novembre 2025, pour une partie des EPCI de son territoire

La région Ile-de-France et les départements d'Outre-Mer ne sont pas concernés.

EPCI dont le territoire est assujetti au VMRR à hauteur de 0.15%

➤ **OCCITANIE – Languedoc Roussillon (15 EPCI)**

- CA ALES Agglomération
- CA de NIMES Métropole
- CA du GARD Rhodanien
- CC du RHONY VISTRE VIDOURLE
- CA du Grand AVIGNON
- CA LUNEL Agglo
- CA du PAYS de l'Or
- SETE Agglo pôle Méditerranée
- CA de BEZIERS Méditerranée
- CA Hérault Méditerranée
- MONTPELLIER Méditerranée Métropole
- CA le Grand NARBONNE
- CA CARCASSONNE Agglo
- CC CASTELNAUDARY-LAURAGAIS AUDOIS
- CU PERPIGNAN Méditerranée Métropole

EPCI dont le territoire est assujetti au VMRR à hauteur de 0.15%

➤ **OCCITANIE – Midi-Pyrénées (17 EPCI)**

CA du SICOVAL

CA grand MONTAUBAN

CA le MURETAIN Agglo

CA PAYS FOIX-VARILHES

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

CC des Coteaux BELLEVUE

CC des Coteaux de GIROU

CC des deux Rives

CC des Portes d'ARIEGE PYRENEES

CC du Bassin AUTERIVAIN Haut-Garonnais

CC du FRONTONNAIS

CC Grand Sud Tarn et Garonne

Le Grand Ouest Toulousain Agglomération

CC TARN AGOUT

CC Terres des Confluences

CC VAL AIGO

TOULOUSE Métropole

L'URSSAF Caisse Nationale a diffusé une nouvelle version de son guide déclaratif sur la DSN du 9 juillet 2025 sur le site urssaf.fr

Elle comporte notamment l'ajout de **nouveaux codes types de personnel (CTP) 820 et 822** pour le versement mobilité régional et rural (VMRR)

Modalités d'application, employeurs concernés conditions d'effectif et assiette du VMRR

Modalités d'application :

Les conditions d'assujettissement,
de détermination de l'assiette,
de recouvrement et de remboursement du VMRR
sont identiques à celles du versement mobilité (VM) et du
versement mobilité additionnel (VMA) qui sont présentées
sur le site urssaf.fr, sous réserve de certaines spécificités

Employeurs exonérés

Les règles sont les mêmes que pour le VM, ainsi peuvent être exonérés :

- Les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social ;
- Les associations intermédiaires ;
- Les représentations d'États étrangers ou les organismes internationaux si leur statut particulier tel qu'il résulte des accords constitutifs contient des dispositions les exonérant d'impôts directs.

Conditions d'effectif

Sont assujettis à ce prélèvement tous les employeurs privés ou publics **qui emploient 11 salariés et plus dans le ressort de la région où est institué le VMRR.**

Pour apprécier la condition d'effectif, comme pour le VM, il est tenu compte des effectifs de tous les établissements de l'employeur dans le ressort de la région où est institué le VMRR. Ces modalités sont présentées dans la rubrique Effectif du Bulletin officiel de la sécurité sociale.

Pour apprécier l'effectif des établissements, il sera tenu compte des salariés inscrits au registre unique du personnel (RUP) de l'établissement selon les règles applicables au versement mobilité, avec les spécificités suivantes :

- les exceptions applicables au versement mobilité concernant **les salariés qui exercent depuis plus de 3 mois hors du ressort d'un établissement de l'employeur** ne sont pas applicables au VMRR. Ces salariés sont pris en compte sur l'établissement tenant le RUP sur lequel ils sont inscrits ;
- les **salariés titulaires d'un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire (ETT)** sont pris compte sur la zone du RUP de l'ETT quel que soit leur lieu de mission, dès lors que la durée totale des contrats de mission atteint 3 mois sur l'année de décompte des effectifs.

Neutralisation du franchissement de seuil

L'effectif et le franchissement du seuil de onze salariés sont décomptés selon les modalités de l'article L.130-1 du Code de la sécurité sociale, qui indique notamment :

« Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. »

Le franchissement du seuil d'effectif à la hausse, au sens de la loi Pacte, doit bien s'apprécier au regard des cinq années qui précèdent la mise en œuvre du VMRR.

En conséquence, une entreprise qui n'aurait pas franchi sur l'ensemble des années civiles de 2020 (données 2019) à 2025 (données 2024) le seuil d'effectif aboutissant à l'assujettissement (seuil de 11 salariés), n'est pas assujettie au VMRR dans les régions de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Occitanie, au titre de l'année 2025.

Assiette du VMRR

L'assiette du VMRR est identique à celle des VM et VMA.

Ainsi, pour les ETT assujetties au VMRR, les rémunérations des salariés intérimaires pris en compte dans la zone RUP de l'ETT sont soumises à la contribution dès le premier jour des missions.

Pour la détermination des effectifs et pour l'assiette du VMRR, les exceptions et doctrine concernant les **salariés affectés aux véhicules de transport aérien et routier** applicables aux VM et VMA sont applicables au VMRR ([voir section 3 du chapitre 5 de la rubrique Effectif du BOSS](#)).

Les exonérations applicables au versement mobilité (OIG en ZRR, BER, ZFU, apprentis du secteur public notamment) sont applicables au VMRR.

A noter :

A titre dérogatoire, des modalités de déclaration particulières sont mises en œuvre au titre des périodes d'emploi courant entre juillet 2025 et septembre 2025. Les employeurs ont la possibilité de **déclarer les assiettes rattachées aux périodes d'emploi de juillet, août et septembre en cumul avec celles d'octobre, novembre ou décembre.**

L'assiette correspondant à chaque période d'emploi peut donc être déclarée seule ou cumulée avec les autres assiettes à régulariser sans majoration de retard. Dans tous les cas, ces assiettes doivent être déclarées au plus tard au titre de la période d'emploi de décembre 2025.

Réforme des allègements généraux de cotisations pour l'année 2026

Article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale 2025

Décret n°2025-318 du 4 avril 2025

Décret n°2025-887 du 4 septembre 2025

Réduction Générale dégressive unique au 1er Janvier 2026

Principes généraux

Un dispositif unique de réduction générale dégressive.

Suppression des réductions des taux maladie et allocations familiales.

Plafond d'éligibilité à la Réduction Générale Dégressive modifié (3 Smic en vigueur).

Taux maximal de réduction désormais défini par décret et non par la somme des taux des prélèvements entrant dans le champ de la réduction.

Nouvelle formule de calcul du coefficient de la réduction

T min + (T delta × [(1/2) × (3 × SMIC calculé pour un an/rémunération annuelle brute -1)]^P)

- Smic en vigueur avec prise en compte des revalorisations. Correction du Smic dans certaines situations (temps partiel, hors-mensualisation, forfaits jours réduits...)
- Rémunération annuelle brute prenant en compte le montant des PPV
- L'exposant P est égal à 1,75 et s'applique à $[(1/2) \times (3 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)]$

Formule majorée de calcul du coefficient de la réduction

Le coefficient de réduction est majoré dans les cas suivants :

- horaire d'équivalence,
- intérimaires ICCP et/ou Caisse de congés payés

$(T_{\text{min}} + (T_{\text{delta}} \times [(1/2) \times (3 \times a \times \text{SMIC calculé pour un an/rémunération annuelle brute-1})] P)) \times b$

Taux minimum et maximum de réduction

Les valeurs de Tmin et Tdelta sont fixées par décret ($T_{min} + T_{delta} = \text{coefficient maximum}$)

	Tmin	Tdelta	Coefficient maximum
Employeurs < 50 salariés (FNAL : 0,10%)	0,0200	0,3773	0,3973
Employeurs ≥ 50 salariés (FNAL : 0,10%)	0,0200	0,3813	0,4013

Si la somme des taux des cotisations et contributions effectivement à la charge de l'employeur est inférieure à la somme de T min et T delta, la valeur T delta est réduite.

Le taux de contribution chômage est toujours égal à 4%.

Des valeurs spécifiques sont prévues pour les régimes spéciaux : mines, marins, clercs et employés de notaires

Maintien des taux réduits d'allocations familiales et d'assurance maladie

Exceptions à la réduction générale dégressive unique

Les entreprises bénéficiant d'un dispositif spécifique d'exonération dégressive :

- Lodeom
- Aide à domicile
- ZFRR
- TO-DE (travailleurs occasionnels – demandeurs d'emploi) (mesure spécifique au secteur agricole)

continuent de bénéficier des réductions proportionnelles des taux d'allocations familiales et d'assurance maladie, soit 3.45% et 7%, pour les salariés dont la rémunération n'excède pas respectivement 3.5 SMIC et 2.5 SMIC (valeur au 31 décembre 2023).

Avantage en nature véhicule électrique

Arrêté du 25 février 2025



1ère étape : calcul d'un avantage en nature “classique”

Evaluation de l'avantage en nature

Lorsque l'employeur met à disposition d'un salarié un véhicule, à titre permanent, qu'il peut utiliser à des fins personnelles, il doit évaluer cet avantage afin qu'il soit réintégré dans l'assiette des cotisations sociales.

L'évaluation est effectuée :

- Soit sur la base des dépenses réellement engagées ;
- Soit sur la base d'un forfait annuel, estimé en pourcentage
 - Du coût d'achat du véhicule (amortissement de l'achat, l'assurance, les frais d'entretien, voire les frais de carburant) Ou du coût global annuel de la location, de l'entretien et de l'assurance du véhicule.
 - Ou du coût global annuel de la location, de l'entretien et de l'assurance du véhicule.

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature véhicule est modifiée pour les véhicules mis à disposition à compter du 1er février 2025.

Véhicule mis à disposition à compter du 1er février 2025	Véhicule acheté		Véhicule loué ou loué avec option d'achat	
	0 à 5 ans	plus de 5 ans		
Sans prise en charge du carburant	15 % du coût d'achat TTC	10% du coût d'achat TTC	50% du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule)	
Avec prise en charge du carburant	15% + évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés ou 20% du coût d'achat du véhicule	10% + évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés ou 15% du coût d'achat du véhicule	soit 50% du coût annuel pour la location + frais réels de carburant utilisé à des fins personnelles	soit 67% du coût global annuel (location, entretien, assurance et carburant)

 L'évaluation est plafonnée au montant de l'avantage en nature qui aurait été évalué si l'employeur avait acheté le véhicule

2ème étape : application d'un abattement

Prolongation et modification du régime dérogatoire pour les véhicules électriques

Le régime dérogatoire prévu pour l'évaluation de l'avantage en nature d'un véhicule électrique :

- Est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 (au lieu du 31 décembre 2024) ;
- Est modifié à compter du 1er février 2025.

Prolongation et modification du régime dérogatoire pour les véhicules électriques

A compter du 1er février 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027 :

Aux termes de l'arrêté du 25 février 2025, seules les voitures bénéficiant d'un éco-score minimum peuvent bénéficier de l'abattement.

Le respect de l'éco-score minimum est vérifié le jour de la mise à disposition du véhicule au salarié.

Evaluation forfaitaire

Seule l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature ne tient pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et est calculée après application d'un abattement de 70% dans la limite de 4 582€ par an (valeur au 1er janvier 2025).

Evaluation au réel

Le Boss retient une application plus souple de l'arrêté en maintenant, sur la période du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027, la mesure dérogatoire applicable du 1er janvier 2020 au 31 janvier 2025, lorsque le mode d'évaluation de l'avantage en nature est au réel.

Ainsi, l'évaluation de l'avantage en nature, qu'elle soit sur la base d'une valeur réelle ou sur la base d'une valeur forfaitaire, ne tient toujours pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule mais deux abattements sont applicables au montant de l'évaluation.

Abattements

En cas d'évaluation sur la base d'une **valeur réelle**, l'avantage est calculé après application d'un **abattement de 50 % dans la limite de 2 000,30 euros par an** (valeur au 1er janvier 2025).

En cas d'évaluation sur la base d'une **valeur forfaitaire**, l'avantage est calculé après application d'un **abattement de 70 % dans la limite de 4 582 euros par an** (valeur au 1er janvier 2025).

Véhicule électrique mis à disposition entre le 1er janvier 2020 et 31 janvier 2025	Véhicule électrique mis à disposition entre le 1er février 2025 et le 31 décembre 2027
<p>En cas d'évaluation sur la base d'une valeur réelle ou forfaitaire ➤ l'avantage en nature véhicule est évalué après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 2 000,30 € par an (Valeur au 1er janvier 2025)</p>	<p>Sous condition d'un éco-score minimum : En cas d'évaluation sur la base d'une valeur réelle ➤ l'avantage en nature véhicule est évalué après application d'un abattement 50 % dans la limite de 2000,30 € par an (valeur au 1er janvier 2025) En cas d'évaluation sur la base d'une valeur forfaitaire ➤ l'avantage est calculé après application d'un abattement de 70 % dans la limite de 4582 euros par an (valeur au 1er janvier 2025)</p>
L'éventuelle prise en charge par employeur de frais personnels d'électricité n'est pas prise en compte pour l'évaluation de l'AN.	

Avantage en nature Borne électrique

Reconduction du régime de faveur

Les modalités spécifiques d'évaluation de l'avantage résultant de la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge électrique ou de la prise en charge de tout ou partie des coûts liés à l'utilisation de celle-ci, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2027 (au lieu du 31 décembre 2024)

Mise à disposition sur le lieu de travail

En cas de mise à disposition par l'employeur sur le lieu de travail d'une borne de recharge de véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique, **l'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le salarié à des fins non professionnelles est négligé**, y compris pour les véhicules appartenant aux salariés.

Mise à disposition en-dehors du lieu de travail

En cas de prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais relatifs **à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge**, l'avantage lié à cette prise en charge de frais est négligé si cette borne est restituée à la fin du contrat de travail.

Mise à disposition en-dehors du lieu de travail

Si la borne n'est pas restituée à la fin du contrat de travail, la prise en charge des frais d'achat et d'installation est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales **dans la limite de 50 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de 1 043,50 euros** (valeur au 1er janvier 2025).

Si la borne a plus de cinq ans, ces limites sont portées respectivement à **75 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager et à 1 565,20 euros** (valeur au 1er janvier 2025).

Mise à disposition en-dehors du lieu de travail

En cas de prise en charge par l'employeur des autres frais liés à l'utilisation de la borne de recharge électrique (entretien, maintenance, surcoût de l'abonnement au fournisseur d'électricité nécessaire) ou du coût de la location d'une borne ou d'un abonnement donnant accès à des bornes de recharge électrique en libre-service (installées par exemple à proximité du lieu de travail, du lieu d'une mission temporaire), cette prise en charge de frais est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales **dans la limite de 50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager.**

Mise à disposition en-dehors du lieu de travail

En cas de prise en charge par l'employeur des frais d'électricité engagés par le salarié à des fins personnelles pour un véhicule dont il est propriétaire ou pour un véhicule hybride rechargeable mis à disposition par l'employeur, cette **prise en charge doit être réintégrée** dans l'assiette de cotisations et de contributions sociales.

S'il est impossible d'identifier parmi les dépenses prises en charge par l'employeur la fraction qui correspond aux frais d'électricité (par exemple lorsqu'un forfait de consommation électrique fixe est inclus dans le coût de la location ou de l'abonnement), l'ensemble de ces dépenses est **pris en compte pour le calcul de l'avantage en nature**.

Frais professionnels à compter du 7 septembre 2025

Arrêté du 4 septembre 2025 abrogeant
arrêté du 20/12/2002 (régime général) et arrêté du 17/06/2003
(régime agricole)

Aucun changement

- Définition de la notion de frais professionnels (art1)
- Modalité d'évaluation des frais professionnels (art2)
- Frais de nourriture (art3)
- Frais d'utilisation d'un véhicule personnel à des fins professionnelles (art4)
- Principe de revalorisation annuelle des allocations forfaitaires (art10)

Changements à compter du 7 septembre 2025

- Durée globale d'indemnisation forfaitaire (art5)
- Modification de la présomption de mobilité professionnelle (art8)
- DFS (art6)
- Frais liés au télétravail (art7)
- Frais relatifs aux NTIC (art9)

Réduction de la durée globale d'indemnisation forfaitaire

Article 5

Frais de grand déplacement

Prolongation de la durée d'affectation

Bénéfice de la déduction

85% du montant des indemnités forfaitaires

3 mois < affectation </= 24 mois

70 % du montant des indemnités forfaitaires

24 mois < affectation </= 60 mois

Au-delà de 60 mois : rbt au réel, production des justificatifs afférents

Frais liés au télétravail

Article 6

BOSS intégré à Arrêté 2025

+ Nouveauté

BOSS : [Frais professionnels - Boss.gouv.fr](#)

Accord professionnel ou interprofessionnel, de groupe / convention collective de branche prévoyant une indemnité forfaitaire

13€ / mois par jour de télétravail hebdomadaire - plafond de 71,50 € par mois

3,25€ /jour de télétravail, plafond de 71,50 € par mois

En l'absence d'un accord professionnel ou interprofessionnel, de groupe / convention collective de branche prévoyant une indemnité forfaitaire

10.90 € / mois par jour de télétravail hebdomadaire - plafond de 59.40 € par mois

2.70 € /jour de télétravail - plafond de 59.40 € par mois

Nouveauté : remboursement des frais liés à l'adaptation d'un local spécifique

Base : valeur réelle

Frais dont dépenses d'acquisition du mobilier et matériel informatique

Frais relatifs aux outils issus des NTIC

Article 7

BOSS intégré à Arrêté 2025

BOSS : [Frais professionnels - Boss.gouv.fr](https://www.boss.gouv.fr)

Contexte

- circonstances exceptionnelles / force majeure justifiant la mise en place du télétravail
- absence de fourniture d'outils par l'employeur

Frais engagés par le salarié à des fins professionnelles pour l'utilisation d'outils issus des NTIC qu'il possède

=

Charges de caractère spécial inhérentes à la fonction / emploi

Non cumul : frais liés à l'utilisation des outils NTIC personnels

Frais de mobilité

Article 8

Nouveauté

(suppression de la référence à une distance au moins égale à 50 km)

Caractérisation de la mobilité professionnelle

Suppression de la distance d'au moins 50 km séparant l'ancien lieu de résidence de celui du nouvel emploi

Présomption de mobilité professionnelle

Trajet séparant l'ancien lieu de résidence de celui du nouvel emploi = ou > à 1h30 mn

DFS
8 secteurs, sortie progressive
Propreté, Casinos et cercles de jeux, Construction, transport routier
de marchandises, Spectacle vivant et spectacle enregistré, Aviation
civile et journalistes et VRP

Article 9

Nouveauté

Confirmation BOSS

Contexte de l'obligation de recueil du consentement du salarié

Absence de prévision contractuelle relative à la DFS accord/ convention / contrat de travail / avenant au CT

Recueil du consentement

Silence du salarié, dans un « délai raisonnable »
= accord

+ à tout moment, salarié peut demander à (ne plus) en bénéficier => mise en œuvre au 01/01 de N+1

Calendrier de sortie progressive de la DFS : 8 secteurs => réduction du taux au 1^{er} janvier de chaque année

Non-respect : réintégration

Article 9

Tolérances du BOSS maintenues

- Le bénéfice de la DFS même en l'absence de frais professionnels réellement supportés par le salarié (paragraphes 2310)
- Le cumul entre l'ensemble des remboursements de frais professionnels définis par annexe 2 de l'arrêté du 04/09/25 et la DFS (paragraphe 2320)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000052206402>

- Admission sous certaines conditions, que le consentement des salariés couvre la totalité de la période de transition (paragraphe 2330)

DFS

Autres secteurs

Article 9

Nouveauté

Confirmation du BOSS et ajout de frais

Professions listées à l'article 5 annexe IV du CGI

Suppression progressive de la DFS : 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031

Réduction de 15% chaque année du taux applicable en 2025

Fraction 0,5% = 1%

Arrondi à l'unité la plus proche

À compter du 01/01/2032 : pas de DFS dans les secteurs visés supra

Applicabilité de l'exception au principe de non-cumul frais pro / DFS

Frais visés en annexe 2 de l'arrêté

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000052206402>

Réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants

Article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale
2024

Décret n°2024-688 du 5 juillet 2024

Décret n°2025-708 du 25 juillet 2025

Contenu de la réforme

CONTEXTE

En raison de la difficulté de détermination du montant des cotisations sociales dues, déductibles fiscalement et socialement, et de la proportion importante des contributions non constitutives de droits (CSG-CRDS) dans l'ensemble des cotisations et contributions dues, la réforme de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants prévoit un alignement (sous quelques réserves) des assiettes des cotisations sociales et des contributions sociales, ainsi que le remplacement, dans l'assiette sociale, de la déduction au réel des cotisations sociales par un abattement forfaitaire.

Le législateur procède par ailleurs à différents ajustements et à une refonte des cotisations maladie/maternité et indemnités journalières.

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS SOCIALES

L'assiette de la CSG-CRDS se compose désormais du revenu professionnel diminué du montant des frais et charges professionnels, sur lequel s'applique un **abattement forfaitaire de 26 %.**

Toutefois, en application des dispositions de l'article D.136-5 du Code de la sécurité sociale, le montant de l'abattement ne peut être :

- inférieur à 1,76 % de la valeur du PASS, soit 829 € en 2025 ;
- supérieur à 130 % de la valeur du PASS, soit 61 230 € en 2025.

En outre, cet abattement forfaitaire n'est pas applicable aux revenus des activités des travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) relevant du régime micro-fiscal.

Définition des revenus professionnels pris en compte

La référence au « revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu » disparaît au profit d'une énumération des catégories et régimes d'imposition des activités.

Pour la catégorie fiscale des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les revenus pris en compte sont les produits diminués des charges admises au plan fiscal (énumérées aux articles 36 à 40 du Code général des impôts). Les plus et moins-values à long terme sont expressément exclues de cette assiette.

Pour la catégorie fiscale des bénéfices non commerciaux (BNC), les revenus pris en compte sont les recettes diminuées des dépenses admises au plan fiscal (énumérées aux 1 de l'article 93 et aux I et III de l'article 93 quater du Code général des impôts). Les plus et moins-values à long terme sont expressément exclues de cette assiette.

Pour les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs, relevant du régime micro-BIC ou micro-BNC, l'assiette de la CSG-CRDS est constituée du revenu imposable.

Il s'agit d'un bénéfice net déterminé par application au chiffre d'affaires d'un abattement forfaitaire pour frais et charges de :

- 71% pour le régime micro-BIC ventes,
- 50% pour le régime micro-BIC prestations,
- 34% pour le régime micro-BNC.

Pour les activités exercées dans le cadre d'une structure relevant de l'impôt sur les sociétés, les revenus pris en compte sont composés :

- des sommes, avantages et accessoires en nature ou en argent, perçus par les travailleurs indépendants pour l'exercice de leurs fonctions ;
- de la part des dividendes et des intérêts des comptes courants d'associés, perçus par le travailleur indépendant, son conjoint ou partenaire de PACS, et ses enfants mineurs non émancipés, qui est supérieure à 10 % d'un montant de référence constitué du capital social, primes d'émission incluses, détenu en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes, et des sommes inscrites dans leurs comptes courants d'associés.

Assiette des cotisations sociales

L'assiette des cotisations sociales est désormais fixée en référence à celle de la CSG-CRDS.

Elle est ainsi composée du même revenu que celui retenu pour le calcul de la CSG-CRDS, avec toutefois les ajustements suivants :

- Assiette minorée du montant des sommes perçues par le travailleur indépendant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collective,
- Assiette majorée du montant des revenus de remplacement (hors affection de longue durée) versés
 - à l'occasion de la maladie, maternité, paternité et accueil du jeune enfant dans le cadre des contrats facultatifs d'assurance groupe (Madelin ou nouveaux PER),
 - par les organismes de sécurité sociale.

Cotisations maladie/maternité et cotisations supplémentaires indemnités journalières

La cotisation maladie « globale » (maladie et indemnités journalières) des artisans, commerçants et professions libérales non réglementées est désormais scindée en deux cotisations distinctes :

- une cotisation maladie,
- une cotisation supplémentaire indemnités journalières,

de la même manière que ce qui existe déjà pour les professions libérales réglementées.

Cette réforme entraîne ainsi un alignement de structure dans les textes entre la cotisation maladie et la cotisation indemnités journalières pour l'ensemble des groupes professionnels.

Taux de cotisations d'assurance maladie / maternité

Pour l'ensemble des travailleurs indépendants, le taux de base de la cotisation liée à la couverture des risques d'assurance maladie et maternité est désormais de 8,50 % « maximum » pour la fraction des revenus qui n'excède pas trois PASS, et de 6,5 % pour la partie excédentaire.

En effet, lorsque le montant annuel de l'assiette de cotisations est inférieur à 3 PASS, un taux dégressif est appliqué.

Les règles de cette dégressivité ont été harmonisées pour l'ensemble des travailleurs indépendants et sont détaillées par l'article D.621-2 du Code de la sécurité sociale.

Taux de cotisations d'assurance maladie / maternité

Dégressivité du taux de cotisations :

Montant de l'assiette des cotisations	Taux applicable
Inférieur à 20% du PASS	0%
Entre 20% et 40% du PASS	$\text{Taux} = \{T1 \times [a - (0,2 \times \text{PASS})] / (0,2 \times \text{PASS})\}$
Entre 40% et 60% du PASS	$\text{Taux} = \{(T2-T1) \times [a - (0,4 \times \text{PASS})] / (0,2 \times \text{PASS})\} + T1$
Entre 60% et 110% du PASS	$\text{Taux} = \{(T3-T2) \times [a - (0,6 \times \text{PASS})] / (0,5 \times \text{PASS})\} + T2$
Entre 110% et 200% du PASS	$\text{Taux} = \{(T4-T3) \times [a - (1,1 \times \text{PASS})] / (0,9 \times \text{PASS})\} + T3$
Entre 200% et 300% du PASS	$\text{Taux} = \{(T5-T4) \times [a - (2 \times \text{PASS})] / (1 \times \text{PASS})\} + T4$

$$T1 = 1.5\% / T2 = 4\% / T3 = 6.5\% / T4 = 7.7\% / T5 = 8.5\%$$

a = assiette des cotisations / PASS = plafond annuel de sécurité sociale

Cotisation supplémentaire finançant les indemnités journalières

La cotisation supplémentaire ouvrant droit aux prestations en espèces est revalorisée.

Ainsi, pour les travailleurs indépendants (hors libéraux affiliés à la CIPAV), le taux de cotisation passe de 0,30 % à 0,50 %, sur une assiette plafonnée à 5 PASS.

Pour les travailleurs indépendants affiliés à la CIPAV, le taux de cotisation demeure fixé à 0,30 % sur une assiette plafonnée à 3 PASS.

En outre, pour l'ensemble des travailleurs indépendants, une assiette minimum est fixée à hauteur de 40 % du PASS.

Taux des cotisations d'assurance retraite de base et complémentaire des artisans, commerçants et professions libérales

BAREME RETRAITE DE BASE		ANTERIEUR	NOUVEAU
		A/C/PLNR	
Vieillesse de base plafonnée	Revenus dans la limite d'1 PASS	17.15 %	17.15 %
Vieillesse de base déplafonnée	Totalité du revenu d'activité	0.60 %	0.72 %
BAREME RETRAITE DE BASE		Professions libérales relevant de la CIPAV	
Vieillesse de base plafonnée	Revenus dans la limite d'1 PASS	8.23 %	8.73 %
Vieillesse de base déplafonnée	Totalité du revenu d'activité dans la limite de 5 PASS	1.87 %	1.87 %

Entrée en vigueur de la réforme

Entrée en vigueur

Application des nouveaux barèmes et des nouvelles modalités déclaratives à partir d'avril 2026.

Le principe général est d'avoir une cohérence modalités déclaratives / barèmes de cotisations.

Autrement dit, application des nouveaux barèmes de cotisations sur la base d'une assiette calculée selon les nouvelles modalités.

Jusqu'à mars 2026 : les cotisations provisionnelles 2025 et 2026 restent calculées avec les anciens barèmes sur la base d'une assiette (revenus 2023 ou 2024) calculée selon les anciennes modalités, y compris en cas de cessation d'activité.

Entrée en vigueur

A compter d'avril 2026, suite à la déclaration des revenus 2025 selon le nouveau parcours (assiette après réforme), application des nouveaux barèmes aux cotisations provisionnelles 2026 et aux définitives 2025.

Si un recalculation des cotisations 2025 ou 2026 est réalisé alors que les revenus 2025 n'ont pas encore été déclarés, les cotisations seront recalculées avec les nouveaux barèmes mais sur la base d'une assiette avant réforme.

Pour limiter l'impact de l'application des nouveaux barèmes sur une ancienne assiette, les cotisations sociales ne seront pas réintégrées pour le calcul de l'assiette de la CGS-CRDS.

Entrée en vigueur

Au 4ème trimestre 2026, lors de la taxation d'office des revenus 2025, les cotisations seront calculées avec les nouveaux barèmes sur la base d'une assiette sociale majorée calculée à partir des derniers revenus déclarés (selon les anciennes modalités).

Les cotisations sociales ne font plus l'objet d'une taxation d'office et ne seront plus réintégrées pour le calcul de l'assiette de la CGS-CRDS en TO.

Exemples pratiques

SIMULATIONS TI

A, C, PL NR

Revenu brut des cotisations sociales (revenu brut social)	2 468	2 468	13 700	13 700	34 625	34 625	70 675	70 675
	Avant réforme	Après Réforme						
Abattement 26%	-	816		3 562		9 003		18 376
Assiette des cotisations	1 000	1 652	10 000	10 138	25 000	25 622	50 000	52 299
<i>Cot sociales réintégrées dans l'assiette assiette CSG-CRDS</i>	<i>1 183</i>	<i>-</i>	<i>2 699</i>	<i>-</i>	<i>7 292</i>	<i>-</i>	<i>16 047</i>	<i>-</i>
Assiette de la CSG-CRDS	2 183	1 652	12 699	10 138	32 292	25 622	66 047	52 299
Total des charges sociales	1 532	1 550	4 068	3 991	10 561	10 582	22 591	22 288
dont maladie	94	94	94	106	779	973	3 496	3 668
dont RVB	949	955	1 775	1 812	4 438	4 579	8 378	8 454
dont RCI	70	134	700	821	1 750	2 075	3 561	4 288
dont AF	-	-	-	-	-	-	-	56
dont RID	70	70	130	132	325	333	612	612
dont CSG-CRDS	212	160	1 232	983	3 132	2 485	6 407	5 073
<i>Part CSG déductible</i>	<i>148</i>	<i>112</i>	<i>864</i>	<i>689</i>	<i>2 196</i>	<i>1 742</i>	<i>4 491</i>	<i>3 556</i>
<i>Part CSG-CRDS non déductible</i>	<i>64</i>	<i>48</i>	<i>368</i>	<i>294</i>	<i>936</i>	<i>743</i>	<i>1 916</i>	<i>1 517</i>
dont CFP	137	137	137	137	137	137	137	137

Total des charges sociales / dont CSG-CRDS	Le montant total des charges reste équivalent avant et après la réforme. L'augmentation du montant des cotisations étant neutralisée par la baisse significative de la CSG-CRDS.
Droits aux prestations	L'augmentation de l'assiette des cotisations améliore les revenus cotisés pour le calcul de la retraite de base, des IJ et de l'invalidité. L'augmentation de la cotisation retraite complémentaire permet l'acquisition de points supplémentaires.

A, C, PL NR

Revenu brut des cotisations sociales (revenu brut social)	135 934	135 934	199 427	199 427	261 928	261 928	615 275	615 275
	Avant réforme	Après Réforme	Avant réforme	Après Réforme	Avant réforme	Après Réforme	Avant réforme	Après Réforme
Abattement 26%		35 343		51 851		60 278		60 278
Assiette des cotisations	100 000	100 591	150 000	147 576	200 000	201 650	500 000	554 997
<i>Cot sociales réintégrées dans l'assiette assiette CSG-CRDS</i>	27 151	-	36 601	-	45 123	-	75 972	-
Assiette de la CSG-CRDS	127 151	100 591	186 601	147 576	245 123	201 650	575 972	554 997
Total des charges sociales	39 622	39 467	54 838	54 893	69 037	69 704	131 978	140 615
dont maladie	7 200	8 358	10 800	13 156	14 400	16 941	34 149	40 079
dont RVB	8 678	8 802	8 978	9 140	9 278	9 530	11 078	12 074
dont RCI	7 561	8 683	11 561	12 958	14 633	16 673	14 633	16 673
dont AF	3 100	3 118	4 650	4 575	6 200	6 251	15 500	17 205
dont RID	612	612	612	612	612	612	612	612
dont CSG-CRDS	12 334	9 757	18 100	14 315	23 777	19 560	55 869	53 835
<i>Part CSG déductible</i>	8 646	6 840	12 689	10 035	16 668	13 712	39 166	37 740
<i>Part CSG-CRDS non déductible</i>	3 688	2 917	5 411	4 280	7 109	5 848	16 703	16 095
dont CFP	137	137	137	137	137	137	137	137

Total des charges sociales / dont CSG-CRDS	Le montant total des charges reste équivalent avant et après la réforme. L'augmentation du montant des cotisations étant neutralisée par la baisse significative de la CSG-CRDS.
Droits aux prestations	L'augmentation de l'assiette des cotisations améliore les revenus cotisés pour le calcul de la retraite de base, des IJ et de l'invalidité. L'augmentation de la cotisation retraite complémentaire permet l'acquisition de points supplémentaires.

PL Cipav

SIMULATIONS PAM

Médecins secteur 1

Revenu brut des cotisations sociales (revenu brut social)	92 809	92 809	129 627	129 627	167 090	167 090
	Avant réforme	Après Réforme	Avant réforme	Après Réforme	Avant réforme	Après Réforme
Abattement 26%	-	24 130		33 703		43 443
Assiette des cotisations	70 000	68 679	100 000	95 924	130 000	123 647
<i>Cot sociales réintégrées dans l'assiette assiette CSG-CRDS</i>	16 789	-	21 263	-	26 341	-
Assiette de la CSG-CRDS	86 789	68 679	121 263	95 924	156 341	123 647
Total des charges sociales	25 562	25 080	33 380	32 278	41 860	40 174
dont maladie* + IJ	280	275	400	384	520	495
dont RVB	5 185	5 396	5 746	5 906	6 307	6 424
dont ASV	2 739	2 859	3 119	3 259	3 499	3 666
dont RC	7 140	8 104	10 200	11 319	13 260	14 590
dont AF*	542	532	775	744	1 612	1 533
dont RID	903	898	1 023	1 007	1 143	1 118
dont CSG-CRDS	8 419	6 662	11 763	9 305	15 165	11 994
<i>Part CSG déductible</i>	5 902	4 670	8 246	6 523	10 631	8 408
<i>Part CSG-CRDS non déductible</i>	2 517	1 992	3 517	2 782	4 534	3 586
dont Curps	236	236	236	236	236	236
dont CFP	118	118	118	118	118	118

*Calcul incluant les prises en charge de cotisations par la CPAM

Médecins secteur 2

Revenu brut des cotisations sociales (revenu brut social)	145 606	145 606	212 916	212 916	276 088	276 088
	Avant réforme	Après Réforme	Avant réforme	Après Réforme	Avant réforme	Après Réforme
Abattement 26%	-	37 858		55 358		60 278
Assiette des cotisations	100 000	107 748	150 000	157 558	200 000	215 810
<i>Cot sociales réintégrées dans l'assiette assiette CSG-CRDS</i>	36 225	-	49 249	-	58 399	-
Assiette de la CSG-CRDS	136 225	107 748	199 249	157 558	258 399	215 810
Total des charges sociales	49 793	52 775	68 930	72 708	83 818	85 594
dont maladie + IJ	6 800	8 868	10 174	13 491	13 424	17 278
dont RVB	5 746	6 127	6 681	7 058	7 616	8 147
dont ASV	9 356	9 866	11 256	11 858	13 156	14 188
dont RC	10 200	12 714	15 300	18 592	16 815	16 815
dont AF	3 100	3 340	4 650	4 884	6 200	6 690
dont RID	1 023	1 054	1 188	1 188	1 188	1 188
dont CSG-CRDS	13 214	10 452	19 327	15 283	25 065	20 934
<i>Part CSG déductible</i>	9 263	7 327	13 549	10 714	17 571	14 675
<i>Part CSG-CRDS non déductible</i>	3 951	3 125	5 778	4 569	7 494	6 259
dont Curps	236	236	236	236	236	236
dont CFP	118	118	118	118	118	118

Auxiliaires médicaux

Revenu brut des cotisations sociales (revenu brut social)	39 550	39 550	51 697	51 697	63 589	63 589
	Avant réforme	Après Réforme	Avant réforme	Après Réforme	Avant réforme	Après Réforme
Abattement 26%	-	10 283		13 441		16 533
Assiette des cotisations	30 000	29 267	40 000	38 256	50 000	47 056
<i>Cot sociales réintégrées dans l'assiette assiette CSG-CRDS</i>	<i>6 921</i>	<i>-</i>	<i>8 295</i>	<i>-</i>	<i>9 430</i>	<i>-</i>
Assiette de la CSG-CRDS	36 921	29 267	48 295	38 256	59 430	47 056
Total des charges sociales	10 650	10 036	13 138	12 701	15 313	15 309
dont maladie* + IJ	120	117	160	153	200	188
dont RVB	3 030	3 102	4 040	4 055	4 811	4 988
dont ASV	294	292	318	314	342	335
dont RC	2 455	2 546	2 755	3 328	3 055	4 094
dont AF	-	-	-	-	-	-
dont RID	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022
dont CSG-CRDS	3 581	2 839	4 685	3 711	5 765	4 564
<i>Part CSG déductible</i>	<i>2 511</i>	<i>1 990</i>	<i>3 284</i>	<i>2 601</i>	<i>4 041</i>	<i>3 200</i>
<i>Part CSG-CRDS non déductible</i>	<i>1 070</i>	<i>849</i>	<i>1 401</i>	<i>1 110</i>	<i>1 724</i>	<i>1 364</i>
dont Curps	30	29	40	38	50	47
dont CFP	118	118	118	118	118	118

*Calcul incluant les prises en charge de cotisations par la CPAM

Dentistes

Revenu brut des cotisations sociales (revenu brut social)	132 985	132 985	170 324	170 324	194 858	194 858
	Avant réforme	Après Réforme	Avant réforme	Après Réforme	Avant réforme	Après Réforme
Abattement 26%	-	34 576		44 284		50 663
Assiette des cotisations	100 000	98 409	130 000	126 040	150 000	144 195
<i>Cot sociales réintégrées dans l'assiette assiette CSG-CRDS</i>	24 558	-	29 534	-	32 515	-
Assiette de la CSG-CRDS	124 558	98 409	159 534	126 040	182 515	144 195
Total des charges sociales	36 764	35 002	45 111	42 448	50 307	47 028
dont maladie* + IJ	400	393	520	504	574	568
dont RVB	5 746	5 952	6 307	6 469	6 681	6 808
dont PCV	2 374	2 362	2 592	2 563	2 737	2 694
dont RC	13 979	14 348	17 219	17 485	19 379	19 545
dont AF	775	763	1 612	1 563	1 860	1 788
dont RID	1 284	1 284	1 284	1 284	1 284	1 284
dont CSG-CRDS	11 852	9 546	15 223	12 226	17 438	13 987
<i>Part CSG déductible</i>		8 309	6 692	10 672	8 571	12 225
<i>Part CSG-CRDS non déductible</i>		3 543	2 854	4 551	3 655	5 213
dont Curps	236	236	236	236	236	236
dont CFP	118	118	118	118	118	118

*Calcul incluant les prises en charge de cotisations par la CPAM

Liens utiles

[Service Experts | Un site de l'Urssaf Midi-Pyrénées](#)

[Accueil - Boss.gouv.fr](#)

Questions - Réponses

